



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 44990

Texte de la question

M. Gerard Cherpion attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des exploitants d'entreprises unipersonnelles. En effet, le deces de l'employeur, pour ce type d'entreprise comme pour les societes anonymes ou les SARL, n'est pas considere comme un cas de force majeure pouvant justifier un licenciement dans les conditions prevues par l'article L 122.12 al 1 du code du travail. Or, le deces de l'exploitant d'une entreprise unipersonnelle entraine, tres souvent, la disparition de l'entreprise du fait de l'attachement de la clientele aux services rendus par l'exploitant et de la difficulte d'organiser rapidement et dans de bonnes conditions la reprise de l'activite, compte tenu des diplomes et de l'experience requis... A la detresse morale de la famille de l'exploitant defunt s'ajoute donc la difficulte de proceder, le cas echeant, au licenciement du ou des employe(s) de l'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures pourraient etre prises pour differencier la situation des entreprises de type SA et SARL de celles unipersonnelles pour qui le deces constitue, de toute evidence, une epreuve majeure et malheureusement rarement surmontee. Il serait donc plus conforme a la realite et humainement plus « satisfaisant » pour les familles du defunt que le deces de l'employeur puisse etre considere comme un cas de force majeure pouvant entrainer un licenciement suivant les conditions prevues dans ces cas la. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient etre prises afin de modifier la situation actuelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne les difficultes rencontrees par les familles des exploitants d'entreprises unipersonnelles lorsque, suite au deces de ce dernier, elles doivent proceder au licenciement des salaries de la societe. Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation estime que le deces de l'employeur ne constitue pas un cas de force majeure mettant fin au contrat de travail. Des lors, si le deces de l'employeur entraine la disparition de l'entreprise, notamment parce que les successeurs ne sont pas en mesure d'en poursuivre l'activite, les salaries peuvent, en application de l'article L. 122-12, alinea premier du code du travail, obtenir de ces derniers le versement des indemnites de preavis et de licenciement resultant de la rupture de leur contrat de travail. Les dispositions de l'article L. 122-12 constituent une garantie pour les salaries et s'appliquent quelle que soit la taille et la forme juridique de l'entreprise concernee, sauf dans le cas ou les heritiers renoncent a la succession. Afin de restreindre les risques encourus par les entrepreneurs individuels qui sont tenus des dettes de leur entreprise sur la totalite de leur patrimoine, la loi no 85-697 du 11 juillet 1985 a autorise la creation d'entreprises unipersonnelles a responsabilite limitee. Elle est soumise a toutes les regles applicables a cette forme de societe sous reserve de quelques adaptations rendues necessaires par l'existence d'un associe unique. C'est pourquoi il parait difficile d'operer une distinction, en ce qui concerne les consequences du deces de l'employeur, entre les EURL et les autres societes a responsabilite limitee. Une telle distinction ne pourrait en effet trouver son fondement dans l'existence d'un statut juridique different entre les deux types de societes. En outre, elle aurait pour consequence de placer les salaries d'entreprises unipersonnelles dans une situation defavorable par rapport aux autres salaries. Le deces de l'employeur, surtout lorsque l'activite de l'entreprise n'est pas reprise par les heritiers, entraine pour les salaries et leur famille des difficultes parfois importantes

dues a la perte de leur emploi. Il ne semble pas souhaitable, dans ces conditions, de les priver des garanties offertes a tous les autres salaries en cas de rupture du contrat de travail, notamment en ce qui concerne le respect de la procedure et le versement des indemnites.

Données clés

Auteur : [M. Cherpion Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44990

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5880

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 592